

Arrêt

**n° 88 716 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *des décisions [...] qui ordonne (sic) à la requérante de quitter le territoire et retire le séjour sollicitée (sic) en application de l'article 10 de loi du 15.12.1980* », prise le 27 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HANSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 décembre 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur Y. B., de nationalité marocaine, qui réside en Belgique.

Arrivée en Belgique le 31 décembre 2009, la requérante s'est présentée le 30 mars 2010 à l'Administration communale de Charleroi pour introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 6 janvier 2012, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.2. En date du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4 § 1e de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume du (de la)

Nommée [la requérante]

[...]

admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi, le 04.02.2011

MOTIF DE LA DECISION (1)

0 L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'intéressée a bénéficié des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Charleroi du 14.12.2011, nous informe que l'intéressée a bénéficié d'un montant de 1006,78 euros /mois pour la période du 01.05.2011 au 31.12.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »).

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 10 § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'elle ne se trouve pas dans une situation telle qu'elle aurait à démontrer que son époux bénéficie de revenus stables, suffisants et réguliers pour assurer leur subsistance. Elle ajoute que la décision attaquée ne précise pas les revenus du ménage et ne tient compte que de l'attestation du CPAS sans vérifier s'il existe d'autres revenus suffisants, stables et réguliers pour la partie requérante. Cette décision viole ainsi selon elle le principe de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle expose qu'elle est mariée avec Monsieur Y. B., qu'elle entretient avec ce dernier une union stable, qu'elle forme avec lui une cellule familiale malgré les circonstances de l'incarcération et qu'elle lui rend des visites fréquentes en prison. Elle soutient que la partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles il n'y aurait plus d'attache familiale en Belgique, pas plus que les raisons pour lesquelles elle estime que des attaches familiales pourraient encore exister au Maroc. Elle estime que la décision attaquée aboutit à ce qu'elle retourne seule dans son pays d'origine en laissant en Belgique son enfant d'un an et demi, et à la rupture du lien qui existe entre cet enfant, son mari et elle. Aucun motif légitime ne justifierait son retour dans son pays d'origine.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque un double lien, d'une part entre elle et son époux, et, d'autre part, entre elle et son enfant mineur.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Rien *in casu* ne permet *a priori* de renverser cette présomption.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux et avec son enfant.

3.4. Au vu du dossier administratif, la partie défenderesse avait connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante ainsi que des spécificités de cette vie familiale - à savoir, notamment, le fait que le couple a un enfant mineur et que Monsieur Y. B. est en prison -, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de l'actualité ou de la réalité de cette vie familiale, il y avait un risque potentiel d'atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ni le dossier administratif, ni la décision attaquée ne contiennent un quelconque développement de nature à démontrer la mise en perspective de la décision attaquée par rapport au prescrit du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, cet impératif ne pouvant être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention que « *le dossier ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* », qui ne tient nullement compte des particularités du cas d'espèce.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir le fait qu' « *à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence d'une vie familiale effective en Belgique. Au contraire, il ressortait du dossier administratif qu'il n'y avait aucune vie familiale effective entre les époux* » (note d'observations, p. 9) n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que, comme déjà relevé précédemment, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constituant la vie familiale de la partie requérante (voir notamment avis d'érou et « Note de synthèse/séjour » du 10 janvier 2012 faisant apparaître l'existence d'un « enfant de moins de 6 mois »). Le Conseil rappelle en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il en va de même de l'argument tiré de l'absence de preuve de visites à la prison de la partie requérante (note d'observations, p. 10). Il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*.

Il en va de même de l'argument de la partie défenderesse, figurant dans sa note d'observations (p. 10), selon lequel « *C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH* ». Cet argument ne peut être suivi, dans la

mesure où il tend à nouveau à justifier *a posteriori* la décision attaquée au regard des exigences de l'article 8, §2, de la CEDH, ce qui ne peut être admis.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée, dans cette mesure, comme fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 27 janvier 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX